ROURE

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 25/2024

Fermeture à la circulation piétonne du chemin communal de la Loga pour réfection du réseau d'assainissement et pavage

LE MAIRE DE LA VILLE DE ROURE

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, Code Rural, circulaire 17/07/1986 ; jurisprudence administrative, sur l'étendue de la compétence du Maire,

Vu la demande de l'entreprise DANA, le 20 mars 2024, d'autorisation de travaux, de zone de stationnement/stockage

Considérant qu'à l'intérieur de la commune, le Maire exerce la police de la circulation,

Considérant que le tronçon du réseau d'assainissement du chemin de la Loga de ROURE sur Tinée est devenu vétuste. REA (Mr GIORDANENGO) va effectuer la réfection du réseau d'assainissement sous-traité par l'entreprise DANA 04.93.02.91.74, pour la réfection d'une partie de chemin en pavage,

Considérant la jurisprudence en la matière et notamment le jugement n°16BX00070 du 12 juillet 2016 de la cour administrative d'appel de Bordeaux concernant la responsabilité d'une commune en matière de prévention des risques sur un chemin de randonnée,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réfection du réseau d'assainissement et pavage du chemin communal de la Loga, il convient de réglementer la circulation piétonne pour assurer la sécurité des usagers.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur le tronçon du chemin de la Loga est interdite au public dû à la réfection du réseau d'assainissement. Ainsi, afin de prévenir un accident, la circulation est strictement interdite au public à compter du lundi 02 septembre au vendredi 01 novembre 2024 inclus, entre 8h et 17h.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'opération, la voie publique sera utilisée : du lundi au vendredi entre 8h et 17h :

- Au niveau des deux places de stationnement réservée pour l'Auberge le Robur et la voiture communale sur la route de l'Eglise, afin de poser un container comme base de vie, matériels,
- Au point collecte
- Au niveau des deux places de stationnement, à l'embranchement de la salle polyvalente, à côté des poubelles,

Rétablissement des conditions normales de passage piétons les soirs, les week-ends et jours fériés.

Le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales en faisant mettre en place et entretenir, par le soin de l'entreprise chargés de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roure.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

Pour information à :
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

Pour exécution à :
- L'entreprise DANA ;
- La Métropole Nice Côte d'Azur – Régie Eau d'azur

ARTICLE 6 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Roure, le 28 août 2024

Le Maire de Roure

Mme Yanne SOUCHET

MAIRIE DE ROURE (Alpes-Maritimes)